



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-124

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2018-10-12-007 - Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société GOLD COAST (5 pages) Page 5

33-2018-11-20-005 - Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société MP ET FILS SARL à l'enseigne commerciale LUSI KLUB (5 pages) Page 11

DDPP

33-2018-11-29-006 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-463 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marta ARIAS CASTELLANO (2 pages) Page 17

33-2018-11-30-003 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-467 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Maxime WAUDOIT (2 pages) Page 20

33-2018-11-30-004 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-468 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laura AGUADO (2 pages) Page 23

33-2018-11-29-001 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2018-2019 dans le département de la Gironde (7 pages) Page 26

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-26-003 - AP portant application et distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Hourtin dans le département de la Gironde (6 pages) Page 34

33-2018-11-26-004 - AP portant application et distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Lanton dans le département de la Gironde (5 pages) Page 41

33-2018-11-23-005 - Déclaration d'utilité publique du projet d'expropriation de parcelles sises à Saint-Germain du Puch pour risques naturels majeurs d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines (5 pages) Page 47

DDTM GIRONDE

33-2018-10-25-004 - Avis de la CNAC du 25/10/2018 autorisant à la SCCV EB1 et à la SCCV ET1 la création d'un ensemble commercial de 4 171 m² de surface de vente par la création de 2 moyennes surfaces de respectivement 1081 m² et 2500 m² de surface de vente de secteur 2 et 1 et de 4 boutiques de 590 m² de surface de vente au sein de la ZAC "Garonne Eiffel" à BORDEAUX (2 pages) Page 53

DIRECCTE ALPC

33-2018-11-29-002 - Arrêté complétant pour l'année 2019 l'arrêté du 26 juin 17portant fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département de la Gironde (1 page) Page 56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-06-29-002 - Arrêté autorisant une fondation reconnue d'utilité publique (1 page) Page 58

33-2017-09-11-004 - Arrêté autorisant une fondation reconnue d'utilité publique (1 page)	Page 60
33-2018-11-29-003 - arrêté d'agrément éducation populaire ONG France Partage (2 pages)	Page 62
33-2018-11-29-004 - Arrêté d'agrément éducation populaire (2 pages)	Page 65
33-2018-11-29-005 - arrêté éducation populaire l'outil en main (2 pages)	Page 68
33-2018-03-20-007 - arrete JEP Amicale Laique d'Eysines (2 pages)	Page 71
33-2018-03-20-009 - arrêté JEP CRAJEP (2 pages)	Page 74
33-2018-03-20-008 - arrêté JEP CSGTP Communauté Sportive et Gymnique du Travail de Pessac (2 pages)	Page 77
33-2018-03-20-010 - arrêté JEP Familles rurales Haute Gironde (2 pages)	Page 80
33-2018-03-20-011 - arrêté JEP FEDERA 33 (2 pages)	Page 83
33-2018-03-20-012 - arrêté JEP Jeun's attitude (2 pages)	Page 86
33-2018-03-20-013 - arrêté JEP Le Labo Photo (2 pages)	Page 89
33-2018-03-20-014 - arrêté JEP Osons Ici et Maintenant (2 pages)	Page 92
33-2018-03-20-015 - arrêté JEP Parlez vous Français (2 pages)	Page 95
33-2018-03-20-016 - arrêté JEP So Coopération (2 pages)	Page 98

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-11-21-004 - Modificatif 2 Prix de journée 2018 LAMOUREOUS ADGESSA (3 pages)	Page 101
33-2018-11-21-005 - Prix de journée 2018 CRFP IDB (3 pages)	Page 105
33-2018-11-21-006 - Prix de journée 2018 D SAVIO IDB (3 pages)	Page 109
33-2018-11-21-007 - Prix de journée 2018 LDVA HACIENDA (2 pages)	Page 113

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-11-23-006 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la mise en arrêt définitif de l'exploitation par la Société des Pétroles Shell d'ouvrages situé sur le territoire des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau Dignac et Loirac, Bégadan, Saint Christoly Médoc, Saint Yzans de Médoc, Saint-Seurin-de-Cadour, et de Saint-Estèphe, dans le département de la Gironde (20 pages)	Page 116
33-2018-11-30-006 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la Société Pyla Camping à La Teste de Buch (2 pages)	Page 137
33-2018-11-30-005 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative le camping de La Dune à La Teste de Buch (2 pages)	Page 140

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-03-002 - Délégation de signature du comptable de VILLENAVE d'ORNON (2 pages)	Page 143
---	----------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-19-005 - Arrêté de déclassement du domaine public fluvial immobilier sis à Bordeaux quai de la Paludate : parcelles BW N°161 pour une superficie de 235 m2 et BW N°158 pour une superficie de 446m2 (1 page)	Page 146
33-2018-12-04-001 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association des secouristes et sauveteurs de la poste et d'orange gironde - UNASS GIRONDE (2 pages)	Page 148

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2018-10-12-007

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et
pénalité financière à l'encontre de la société GOLD
COAST

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°141/2018-09-25

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société GOLD COAST

Dossier n° D33-766 / CNAPS/ GOLD COAST

Date et lieu de l'audience : le 25/09/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de BORDEAUX, en date du 10/08/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société GOLD COAST à l'enseigne commerciale « THE GRIZZLY PUB », personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro siret 800 616 716 00026 domiciliée 12 place de la Victoire à BORDEAUX (33) et présidée par Monsieur Emilien GOUBET respectivement le 10/08/2017 au moyen du contrôle de l'établissement de nuit « THE GRIZZLY PUB » à BORDEAUX et le 08/09/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société GOLD COAST et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Emilien GOUBET, président de la société GOLD COAST, dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Tenues non conformes
- Absence de diffusion du code de déontologie
- Absence de remise de la carte professionnelle matérialisée
- Non-respect des lois (taxe CNAPS)

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-261/2, en date du 30 octobre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société GOLD COAST a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 138 889 2491 7, notifiée le 27/08/2018 ;

Considérant que la société GOLD COAST a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles notamment dans le cadre de conclusions transmises le 25/09/2018 par courriel de Maître Conny KNEPPER, représentant les intérêts en défense de la société, au sein desquelles sont présentées les motivations suivantes :

2/5

- Concernant le défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité, la SAS GOLD COAST a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exercer auprès du CNAPS qui s'est révélé non conforme en raison de la situation de Monsieur Wilfrid FOUQUET nommé responsable du service interne de sécurité ne répondant pas aux critères de moralité et sur ce point, Monsieur FOUQUET a alors démissionné de son poste sans préavis : que par conséquent et de manière unanime, les associés de la société GOLD COAST ont nommé Monsieur GOUBET Emilien, président de la société en qualité de responsable du service interne de sécurité ;
- Concernant les tenues non conformes, Monsieur GOUBET a rectifié ce constat dans les meilleurs délais comme il est mentionné au sein du rapport ;
- Concernant l'absence de diffusion du code de déontologie, ce constat a également été rectifié ;
- Concernant l'absence de remise de carte professionnelle matérialisée, Maître CONNY souligne l'intention de bien faire de la part de la société GOLD COAST qui a réalisé « une ébauche de carte dans l'attente du numéro de l'autorisation d'exercer » ;
- Concernant le non-respect de la taxe CNAPS, qu'il a été demandé à Monsieur GOUBET de bien vouloir apporter devant la commission les éléments permettant de justifier le paiement de cette taxe ;

Considérant que Maître KNEPPER conclut que la société GOLD COAST a fait le nécessaire pour qu'aucun manquement ne puisse lui être reproché à ce jour, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer pourrait avoir des conséquences dramatiques sur la société et sollicite la prise en compte de la réactivité de Monsieur GOUBET à vouloir régulariser la situation au plus vite ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société GOLD COAST est représentée par son président, Monsieur Emilien GOUBET assisté par son conseil Maître Conny KNEPPER ;

Considérant que Monsieur Emilien GOUBET, président de la société GOLD COAST et Maître Conny KNEPPER ont présenté les observations orales suivantes :

- Monsieur GOUBET indique avoir effectué la demande d'autorisation et avoir reçu le rejet de celle-ci en août 2018 par rapport à la situation de Monsieur FOUQUET Wilfrid ;
- Maître KNEPPER précise que Monsieur GOUBET a réceptionné le rapport en août 2018 alors que celui-ci a été rédigé en février 2018, qu'il était ainsi compliqué d'apporter les modifications en temps et en heure concernant l'autorisation étant donné que celle-ci a été rejetée au mois août 2018 ;
- Monsieur GOUBET affirme alors que Monsieur FOUQUET n'est plus employé, qu'il a démissionné de son poste de responsable du service interne de sécurité et qu'il est à ce titre nommé à sa place ;
- Maître KNEPPER argue que le nécessaire a été effectué avec la démission de Monsieur FOUQUET et la nomination de Monsieur GOUBET en qualité de responsable du service interne de sécurité et présente les justificatifs relatifs à la régularisation de la taxe CNAPS ;
- Monsieur GOUBET présentant également une carte professionnelle matérialisée où seul le numéro d'autorisation est manquant, Maître KNEPPER indique alors qu'il ne reste plus qu'à formuler la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que les articles L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire » ; qu'en l'espèce le 10 août 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement « THE GRIZZLY PUB », l'associé, Monsieur Cyrille JABER présent lors du contrôle, précise employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne

de sécurité ; le président de la société, Monsieur Emilien GOUBET confirmera ces éléments lors de son audition effectuée le 08 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements délivrée par le CNAPS ; de ce fait, l'établissement « THE GRIZZLY PUB » ne peut donc pas fournir de service ayant pour objet la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société GOLD COAST à l'enseigne commerciale « THE GRIZZLY PUB » le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.*

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; qu'en l'espèce le 10 août 2017, les agents du CNAPS contrôlent à l'entrée de l'établissement, en action de sécurité, l'agent dénommé Monsieur Cédric MICOULAS

il est constaté que ce dernier n'est pas porteur d'une tenue comportant un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle du service interne de sécurité, placé de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société GOLD COAST à l'enseigne commerciale « THE GRIZZLY PUB » le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction nonobstant les régularisations entreprises a posteriori ;

Considérant que l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.*

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants » ; qu'en l'espèce au cours de son audition administrative effectuée le 08 septembre 2017, le président, Monsieur Emilien GOUBET confirme ne pas connaître l'existence du code de déontologie, mais également ne pas l'avoir affiché et mis en référence dans les contrats de travail de ses agents de sécurité ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société GOLD COAST à l'enseigne commerciale « THE GRIZZLY PUB » le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction nonobstant les régularisations entreprises a posteriori ;

Considérant que l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L611-1 et L613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.*

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L612-9 et L613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ; qu'en l'espèce le 10 août 2017, les agents du CNAPS contrôlent à l'entrée de l'établissement, en action de sécurité, l'agent dénommé Monsieur Cédric MICOULAS

il est constaté qu'il n'est pas doté d'une carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société GOLD COAST à

l'enseigne commerciale « THE GRIZZLY PUB » le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce le 08 septembre 2017, lors de l'audition administrative, le président, Monsieur Emilien GOUBET se trouve dans l'impossibilité de justifier si son entreprise contribue ou non aux activités privées de sécurité ; qu'il ressort de ce constat que l'entreprise ne s'est pas acquittée de cette obligation fiscale, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société GOLD COAST à l'enseigne commerciale « THE GRIZZLY PUB » le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 25 septembre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de deux mois, à l'encontre de la société GOLD COAST enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro siret 800 616 716 00026 et domiciliée 12 place de la Victoire à BORDEAUX (33).

Article 2 : Une pénalité financière de 750 (sept cent cinquante) euros est prononcée à l'encontre de la société GOLD COAST.

Délibéré lors de la séance du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société GOLD COAST par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5423 1.

A Bordeaux, le

12 OCT. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente par suppléance

Marie Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2018-11-20-005

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et
pénalité financière à l'encontre de la société MP ET FILS
SARL à l'enseigne commerciale LUSI KLUB

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°67/2018-05-28

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société MP ET FILS SARL à l'enseigne « LUSI KLUB »

Dossier n° D33-885/ CNAPS / société MP ET FILS SARL à l'enseigne « LUSI KLUB »

Date et lieu de l'audience : le 28/05/2018 à la direction territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, représentant le Directeur régional des Finances publiques de la Région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 22 février 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la direction territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société MP ET FILS SARL à l enseigne « LUSI KLUB » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 488 480 229 00019, gérée par Monsieur Eric PIREs né le 4 avril 1979 à BORDEAUX (33) et située 20 rue du commerce à BORDEAUX (33) – le 24 février 2018 au moyen du contrôle de la discothèque et le 27 mars 2018 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition du gérant, M. Eric PIREs effectués au sein de la direction territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure

Considérant que par décision n°2018DIRCNAPS-33-67/1, en date 16 avril 2018, le Directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société MP ET FILS SARL à l enseigne « LUSI KLUB » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3352 0, avisée le 28/04/2018 ;

Considérant que la société MP ET FILS SARL a été informée de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société MP ET FILS SARL n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* » ; qu'en l'espèce, dans le cadre d'un contrôle du CNAPS visant à vérifier le respect de l'interdiction temporaire d'exercice prise le 9 octobre 2017 par la CLAC Sud-Ouest, à l'encontre de l'entreprise MP ET FILS SARL à l'enseigne le LUSI KLUB et notifiée à l'intéressée le 13 novembre 2017, il est constaté et établi que cette dernière continue d'exercer une activité de sécurité privée alors qu'elle est sous le coup d'une interdiction, qu'en effet, le 24 février 2018, après une phase d'observation les agents du CNAPS contrôlent à l'entrée de la discothèque une personne en action de sécurité (filtrage, contrôle d'accès) ; qu'il s'agit de Monsieur Benoit NGOM né le 27 septembre 1974 au SENEGAL ; qu'également il est relevé que l'établissement n'a pas déclaré son service interne de sécurité et ne détient pas d'autorisation d'exercice.

Considérant qu'en outre, durant son entretien individuel l'agent confirme sa mission au sein de la discothèque le LUSI KLUB et indique au contrôleur ne pas détenir de carte professionnelle ; que le 27 mars 2018, durant l'audition de Monsieur Eric PIREs, les agents du CNAPS lui rappellent avoir constaté le 24 février 2018 une activité de sécurité exercée au sein de son établissement alors que ce dernier est sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer prenant effet à compter du 13 novembre 2017 sur une période de 12 mois ; que pour sa défense concernant l'agent, il indique que Monsieur Benoit NGOM travaille seulement au contrôle des billets, et n'exerce pas selon lui d'activité de sécurité ; que toutefois, Monsieur Benoit NGOM a été contrôlé le 24 février 2018 au sein de la discothèque LUSI KLUB en action de sécurité (filtrage/contrôle d'accès), fournissant un service ayant pour objet la surveillance humaine de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; qu'au surplus, le gérant déclarera en audition : « *La sécurité était faite ce soir-là par Messieurs YOUSFI et SEBRAOUI qui sont arrivés plus tard* » ;

Considérant que pour sa défense concernant l'interdiction temporaire d'exercer, le mis en cause invoque le fait de ne pas avoir été destinataire de cette décision, faisant reposer la responsabilité sur les services postaux ; que la jurisprudence confirme à ce sujet que si le destinataire a négligé de retirer la lettre, le point de départ est ramené à la date de présentation de la lettre, c'est-à-dire à l'avis de passage ; qu'ainsi le destinataire est réputé avisé à la date de présentation du courrier ; qu'au cas d'espèce, ladite décision a fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ; que l'intéressée en a été avisée le 13 novembre 2017 le pli revenant au destinataire avec la mention « non réclamé » ; qu'en outre une nouvelle copie sera remise en mains propres au gérant par le contrôleur référent lors de l'audition ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise MP ET FILS SARL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal* » ; qu'en l'espèce, il est constaté que l'entreprise MP ET FILS SARL a continué d'exercer une activité privée de sécurité en affectant en début de soirée Monsieur Benoit NGOM, et plus tard dans la nuit Messieurs Mohamed YOUSFI (carte valide) et Ali SEBRAOUI (carte valide) à l'entrée de la discothèque pour des missions de sécurité, alors que l'entreprise était

3/5

sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de 12 mois, prenant effet le 13 novembre 2017, dûment notifiée et exécutable sans délai ; qu'il résulte de ces éléments que le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer étant caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise MP ET FILS SARL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R. 634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 28 mai 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois est prononcée à l'encontre de la société MP ET FILS SARL à l'enseigne « LUSI KLUB » enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 488 480 229 00019, et située 20 rue du commerce à BORDEAUX (33).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de huit mille (8 000) euros est prononcée à l'encontre de la société MP ET FILS SARL à l'enseigne « LUSI KLUB ».

Délibéré lors de la séance du 28 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société MP ET FILS SARL, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 156 988 5486 6.

A Bordeaux, le

20 NOV. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
La vice-présidente suppléante

Marie-Thérèse MENDY

4/5

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DDPP

33-2018-11-29-006

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-463
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire

Marta ARIAS CASTELLANO

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marta ARIAS CASTELLANO



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-463
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marta ARIAS CASTELLANO**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Marta ARIAS CASTELLANO, née le 12 octobre 1969, et domiciliée professionnellement : 1 chemin de Peyreton, 33141 VILLEGOUGE ;
- Considérant que Madame Marta ARIAS CASTELLANO est inscrite pour suivre une session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'école nationale des services vétérinaires, du 18 au 22 février 2019 ;
- Considérant que Madame Marta ARIAS CASTELLANO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marta ARIAS CASTELLANO, administrativement domiciliée : 1 chemin de Peyreton, 33141 VILLEGOUGE
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34409.

Article 2 :

Madame Marta ARIAS CASTELLANO devra justifier, avant le 29 novembre 2019, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 :

Madame Marta ARIAS CASTELLANO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Madame Marta ARIAS CASTELLANO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET



DDPP

33-2018-11-30-003

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-467
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire

Maxime WAUDOIT

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Maxime WAUDOIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-467 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Maxime WAUDOIT

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Maxime WAUDOIT, né le 30 décembre 1989, et domicilié professionnellement : 46 avenue des Champs, 33510 ANDERNOS LES BAINS ;
- Considérant que Monsieur Maxime WAUDOIT est inscrit à une session de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'école nationale vétérinaire de Toulouse, du 18 au 22 février 2019 ;
- Considérant que Monsieur Maxime WAUDOIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime WAUDOIT, administrativement domicilié : 46 avenue des Champs, 33510 ANDERNOS LES BAINS
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34235.

Article 2 :

Monsieur Maxime WAUDOIT devra justifier, avant le 30 novembre 2019, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 :

Monsieur Maxime WAUDOIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Monsieur Maxime WAUDOIT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2018-11-30-004

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-468
attribuant l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire**

Laura AGUADO

Attribution de l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laura AGUADO



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-468
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laura AGUADO**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Laura AGUADO, née le 18 janvier 1990, et domiciliée professionnellement : Clinique vétérinaire du Forum, 2 avenue Président Poincaré, 33400 TALENCE ;
- Considérant que Madame Laura AGUADO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AGUADO Laura, administrativement domiciliée : Clinique vétérinaire du Forum, 2 avenue Président Poincaré, 33400 TALENCE
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30705.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Laura AGUADO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Laura AGUADO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2018-11-29-001

Arrêté préfectoral relatif aux modalités techniques de la
campagne de prophylaxie bovine 2018-2019 dans le
département de la Gironde

*Modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2018-2019 dans le département de la
Gironde*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-455
relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2018-2019
dans le département de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
 - Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
 - Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
 - Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime
-
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
 - Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
 - Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
 - Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
 - Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
 - Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
-
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
 - Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-589 du 11 juillet 2017 relative à l'application de l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 06/08/2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie.

La campagne de prophylaxie pour des maladies réglementées (brucellose, leucose, tuberculose bovines) débute le 7 novembre 2018 et se termine le 31 mai 2019.

Article 2 : vétérinaires

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir cette mission doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : détenteurs des animaux

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux d'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2018-2019 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Article 4 : contrôles introduction

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Période de réalisation : 30 jours précédant ou 30 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.

	Cas général		Dans les exploitations à risque		Dans les exploitations à taux de rotation > 40 %	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
Brucellose (animaux > 24 mois)	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test requis si risque spécifique	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis
Tuberculose (animaux > 6 semaines)	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage et pour certaines catégories de cheptels à risque	Test requis seulement si département d'origine dont la prévalence est supérieure à la moyenne nationale ⁽¹⁾ OU si mouvement > 6 jours quel que soit le département d'origine.	Test non requis

NB : Délai de validité ASDA : maximum 30 jours.

¹⁾ Départements : Ariège (09) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Charente (16) ; Corse-du-Sud (2A) ; Haute-Corse (2B) ; Côte d'Or (21) ; Dordogne (24) ; Gard (30), Hérault (34) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Pyrénées-Atlantiques (64)

Concernant le dépistage à l'introduction de l'IBR, les dispositions réglementaires sont précisées dans l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Statut du cheptel vendeur	Dans les 15 jours avant départ de l'animal	Dans les 15 à 30 jours après livraison de l'animal
Cheptel reconnu Indemne (au sens de l'Arrêté ministériel du 31/05/2016)	Test non requis	Test requis
Cheptel non reconnu Indemne (au sens de l'Arrêté ministériel du 31/05/2016)	Test requis	Test requis

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Concernant l'IBR, une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction est applicable pour les bovins provenant de cheptels « indemnes » au sens de l'arrêté ministériel du 31/05/16 et transférés en cheptel « indemne » sous condition d'un transport direct et maîtrisé (sans rupture de charge, sans mélange d'animaux de statut différent).

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Article 5 : tuberculose bovine

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié et à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisés, des mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont mises en place dans une zone appelée zone à risque et définie par les communes listées en Annexe 1, lorsqu'un cas de tuberculose bovine est détecté au sein d'un élevage bovin ou au sein de la faune sauvage (cervidés, sangliers, blaireaux).

Dans cette zone à risque le dépistage est réalisé par intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois.

Pour les cheptels classés à risque, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le dépistage s'effectue par intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 24 mois, sauf prescription spécifique. Sont notamment classés à risque les élevages délivrant du lait cru ou des produits à base de lait cru directement au consommateur et les élevages pour lesquels une surveillance par intradermotuberculation simple a été prescrite dans l'arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance.

Dans les cheptels concernés par ces IDC, dans le cas où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Article 6 : brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Gironde. Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 7 : leucose bovine

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires pour la campagne 2018-2019 dans l'ensemble des cheptels bovins situés dans les communes figurant à l'Annexe 2 du présent arrêté, le rythme de dépistage porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

Les opérations de dépistage de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Gironde sur tous les bovins de 24 mois et plus, de statut inconnu ou négatif.

Dans les cheptels où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois, la classe d'âge peut encore être abaissée jusqu'à l'obtention d'au moins un prélèvement.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de l'IBR n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

La maîtrise d'œuvre de la prophylaxie IBR est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Gironde sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Article 9 : hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Gironde sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

Article 10 : mesures exceptionnelles

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

Article 11 : tarifs de prophylaxie

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2017-354 modifié, du 3 novembre 2017 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2016-2017 dans le département de la Gironde.

Article 14 : diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **29 NOV. 2018**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par déléguation,~~
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Annexe 1 : Liste des communes de la zone à risque dans lesquelles il y a une intervention d'intradermotuberculination annuelle à réaliser :

ABZAC	PUISSEGUIN
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	PUYNORMAND
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	REIGNAC
CAMPS-SUR-L'ISLE	SABLONS
CHAMADELLE	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
COUTRAS	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
LE FIEU	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
FRANCS	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	SAINT-CIBARD
GOURS	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
GUITRES	SAINT-DENIS-DE-PILE
LAGORCE	SAINT-GENES-DE-CASTILLON
LUSSAC	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
MARCILLAC	SAINT-PALAIS
MONTAGNE	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
LES PEINTURES	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
PLEINE-SELVE	LES SALLES-DE-CASTILLON
PORCHERES	TAYAC

Annexe 2 : liste des communes pour la prophylaxie Leucose bovine enzootique

CANTONS	COMMUNES
TALENCE :	TALENCE
FRONSAC :	ASQUES, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON ET L'ILE-DU-CARNEY, MOUILLAC, LA RIVIÈRE, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-GENES DE FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE, TARNES, VÉRAC, VILLEGOUGE
FLOIRAC	BOULIAC, FLOIRAC, TRESSES,
SAINT MEDARD EN JALLES	LE HAILLAN, SAINT AUBIN DE MÉDOC, SAINT MÉDARD EN JALLES, LE TAILLAN MÉDOC
GRADIGNAN	CANÉJAN, CESTAS, GRADIGNAN
LUSSAC	LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, GOURS, LUSSAC, MONTAGNE, NÉAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT CIBARD, SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND, TAYAC
LORMONT	AMBES, BASSENS, LORMONT, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
LE BOUSCAT	LE BOUSCAT, BRUGES
LANGON	BIEUJAC, BOMMES, CASTETS ET CASTILLON, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUE, SAINT PIERRE DE MONS, SAUTERNE, TOULENNE
BOURG	BAYON SUR GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MONBRIER, PRIGNAC ET MARCAMPES, PUNAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT SEURIN DE BOURG, SAINT TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE
LA REOLE	BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, ESSEINTES, FLOUODES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC DE LA RÉOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, LA RÉOLE, SAINT EXUPERY, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE,

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-26-003

AP portant application et distraction du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la commune de
Hourtin dans le département de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

Portant application et distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Hourtin dans le département de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018-07-29 en date du 9 Avril 2018,
VU les fiches techniques de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS,
VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES en date du 26 Octobre 2018,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 Novembre 2018,
VU le plan des lieux,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La parcelle désignée dans le tableau ci-dessous, propriété de la commune d'HOURTIN et sise sur le territoire communal, est distraite du régime forestier :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
AD	117	Louley	4,8240

Soit une surface de 4ha 82a 40ca

ARTICLE 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, propriétés de la commune d'HOURTIN et sises sur le territoire communal :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
AE	210	Landes du Port	2,6530
BH	244	La Carlisse	4,5440

Soit une surface de 7ha 19a 70ca

ARTICLE 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 4 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune d'HOURTIN bénéficiant du Régime Forestier s'établira à :

- 4157 ha 95 a 90 ca sur le territoire de la commune d'Hourtin
 - 65 ha15 a 93 ca sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer
- Soit une surface totale de 4223 ha 11 a 83 ca

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune d'HOURTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de d'HOURTIN.

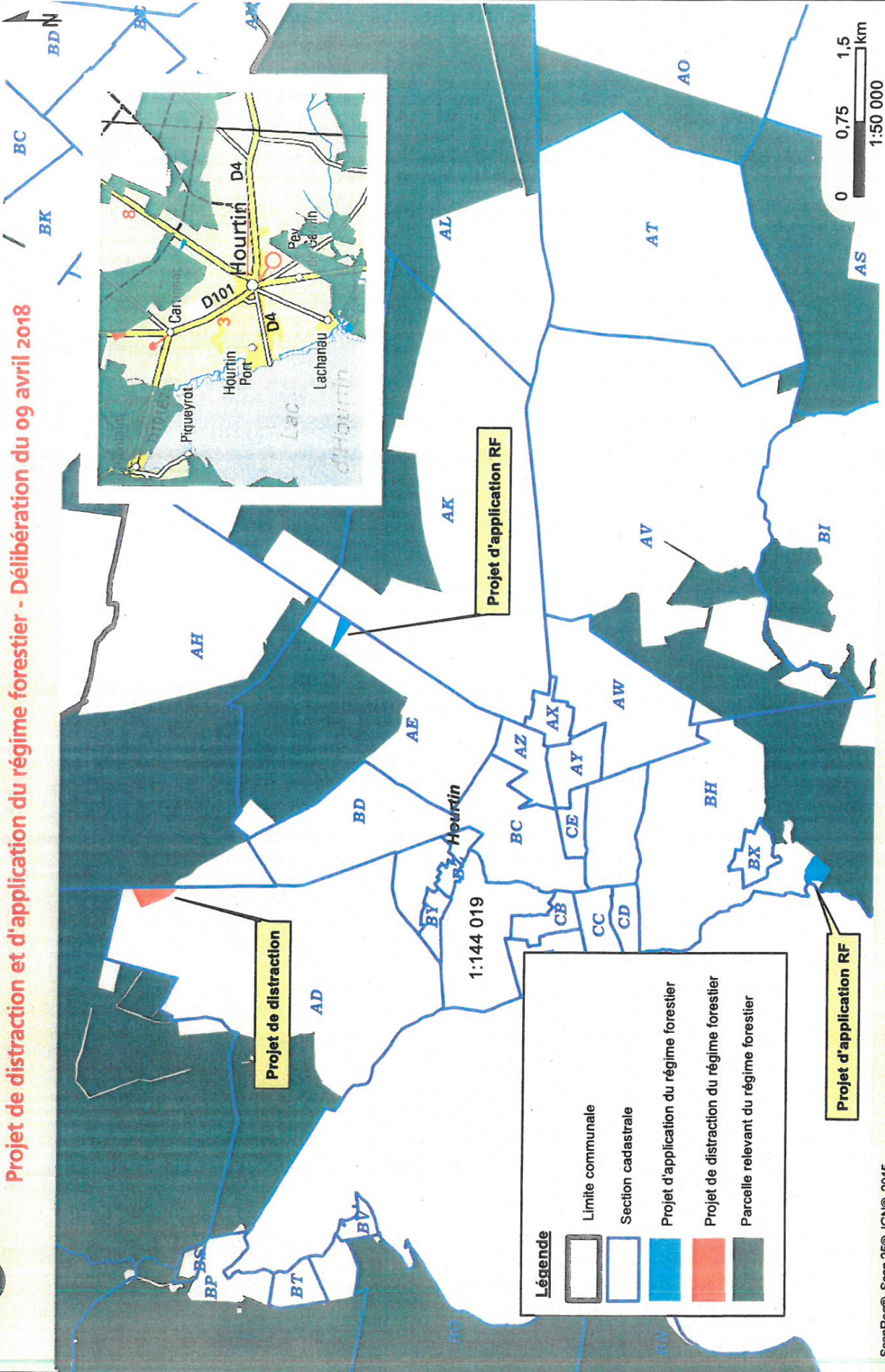
Bordeaux, le

26 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

FORÊT COMMUNALE D' HOURTIN (33)

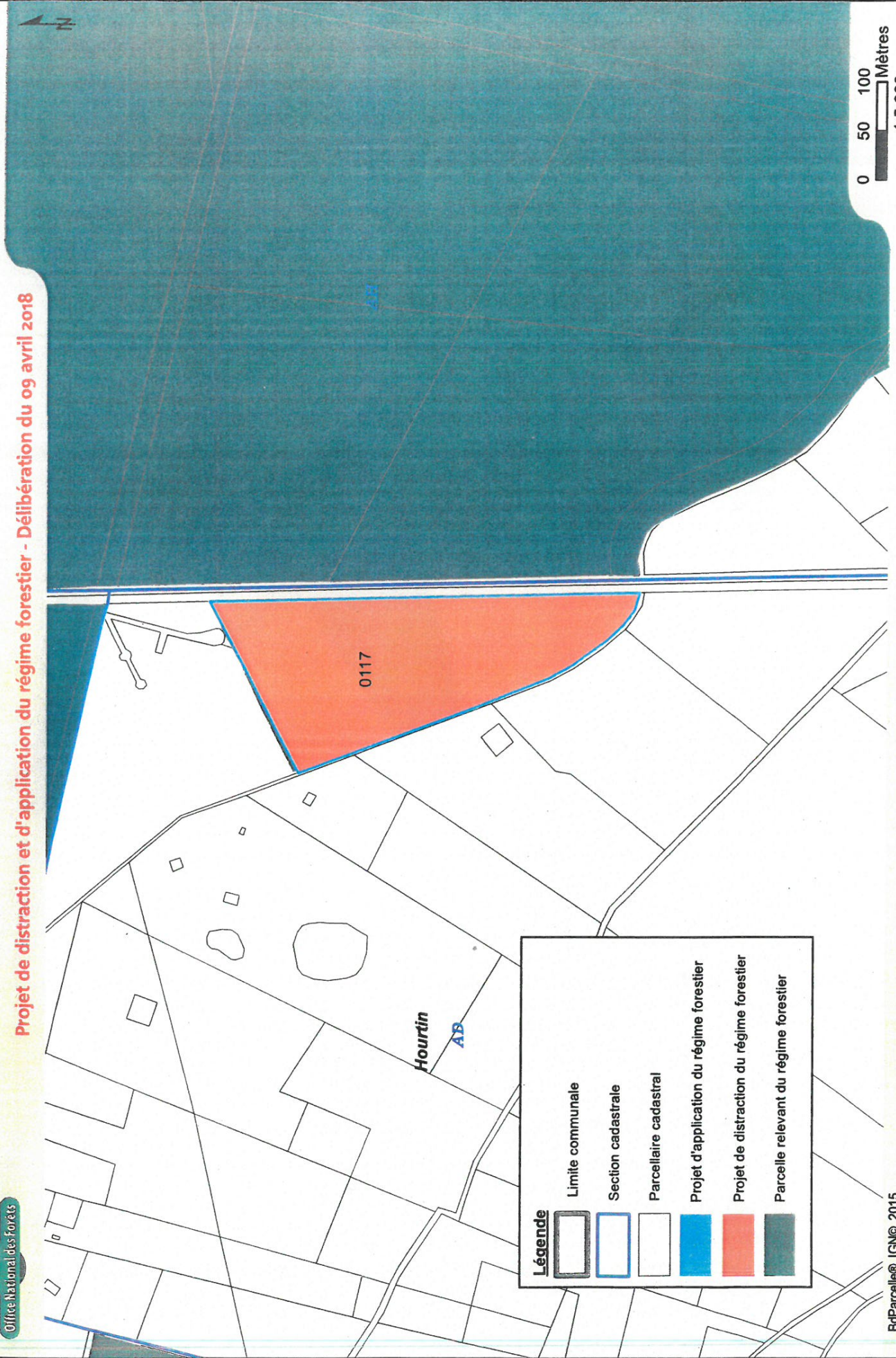
Projet de distraction et d'application du régime forestier - Délibération du 09 avril 2018



Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X894501\1_foncdep33\hourtin\hdesjon_distraction_2018_10_plan_general.mxd - 05/11/2018 - MR

FORÊT COMMUNALE D'HOURTIN (33)

Projet de distraction et d'application du régime forestier - Délibération du 09 avril 2018



Légende

- Limite communale
- Section cadastrale
- Parcellaire cadastral
- Projet d'application du régime forestier
- Projet de distraction du régime forestier
- Parcelle relevant du régime forestier

BdParcelles®, IGN®, 2015

Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X8945011_fonclerdep33\chourtin\adhesion_distraction_2018_10.mxd - 05/11/2018 - MR

FORÊT COMMUNALE D'HOURTIN (33)

Projet de distraction et d'application du régime forestier - Délibération du 09 avril 2018

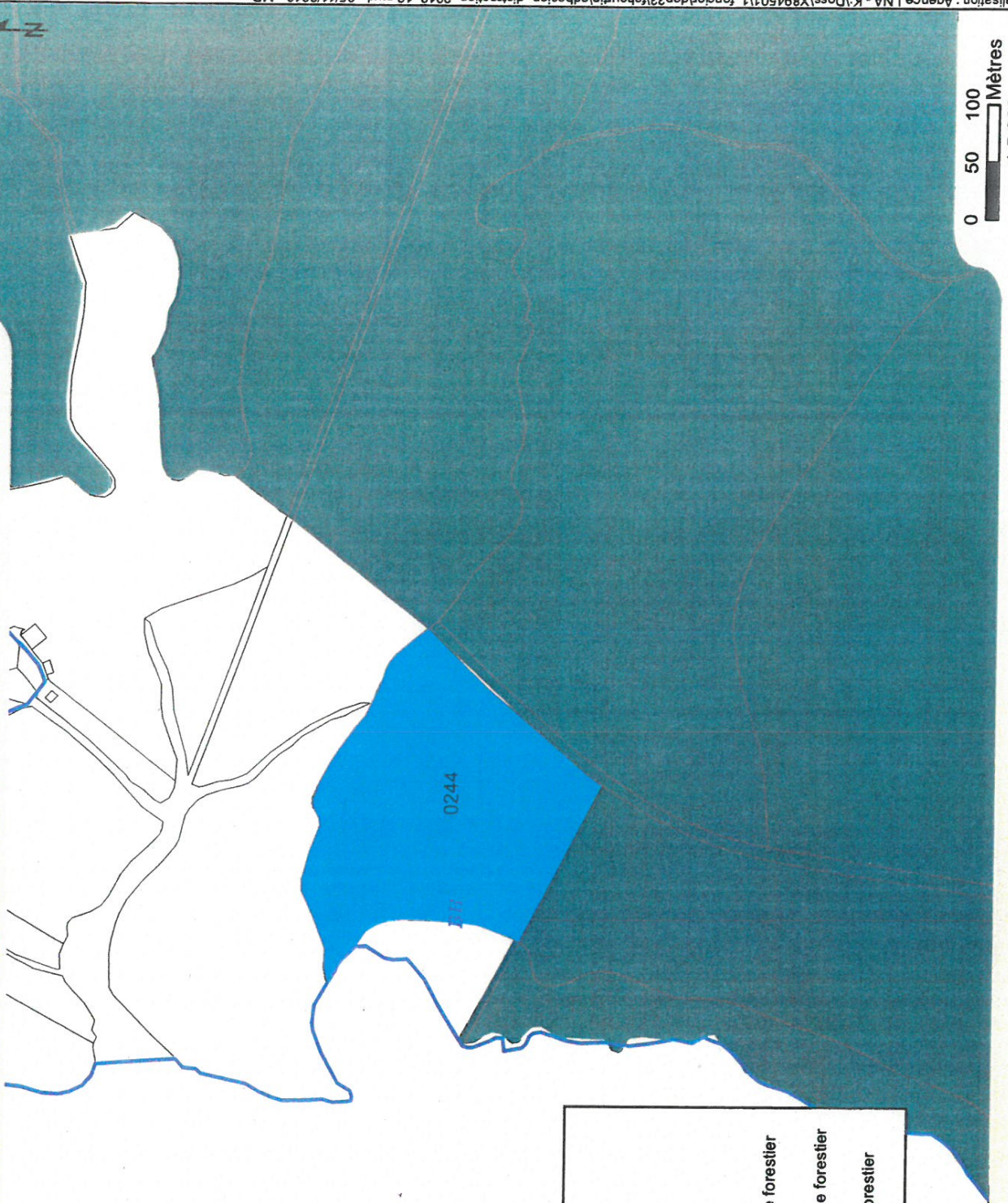


Légende

- Limite communale
- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Projet d'application du régime forestier
- Projet de distraction du régime forestier
- Parcelle relevant du régime forestier







FORÊT COMMUNALE D'HOURTIN (33)

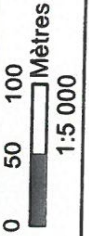
Projet de distraction et d'application du régime forestier - Délibération du 09 avril 2018



BW Hourtin

Légende

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Parcellaire cadastral
-  Projet d'application du régime forestier
-  Projet de distraction du régime forestier
-  Parcelle relevant du régime forestier



DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-26-004

AP portant application et distraction du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la commune de
Lanton dans le département de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

Portant application et distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Lanton dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2018,
VU les fiches techniques et procès-verbal de reconnaissance de l'Office National des Forêts du 21 septembre 2018
VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 novembre 2018,
VU le plan des lieux,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles boisées désignées à l'annexe 1, propriété de la commune de LANTON et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier:

soit une surface une totale de 10 ha 28 a 03 ca

ARTICLE 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées à l'annexe 2, propriété de la commune de LANTON et sises sur le territoire communal :

soit une surface une totale de 19 ha 14 a 75 ca

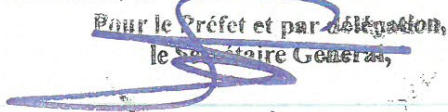
ARTICLE 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 4 - Des divisions parcellaires et renumérotations cadastrales ont été effectuées sur les parcelles composant la forêt communale, conduisant à cette occasion à de petites variations de surfaces impossibles à situer soit une **variation totale de -0,4628 ha**

ARTICLE 5 - A l'issue de ces mouvements fonciers, le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées à l'annexe 3 et la surface totale de la forêt propriété de la commune de LANTON bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **2343 ha 69 a 84 ca**

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Madame le Maire de la Commune de LANTON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de LANTON.

Bordeaux, le 26 NOV. 2018
Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

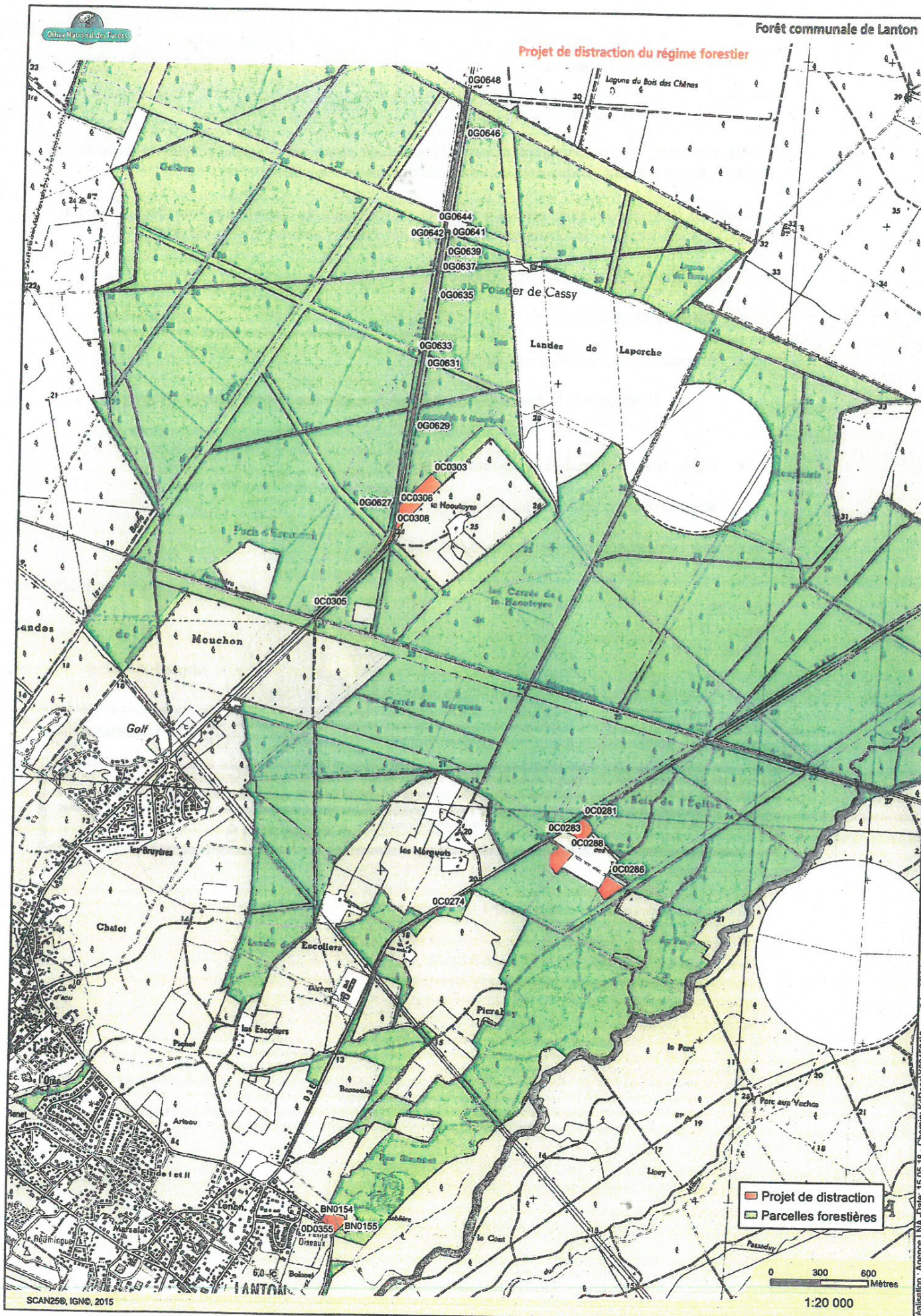
Forêt communale de Lanton
Annexe 1
Distraction du Régime Forestier : liste des parcelles

Section	Parcelles cadastrales			
	N°	Lieu-dit	Surface (ha a ca)	Distraction du Régime Forestier (ha a ca)
BN	0154	LA BERLE	0,1057	0,1057
BN	155pie	LA BERLE	1,0185	0,7100
0C	0274	PICRABEY	0,0405	0,0405
0C	281pie	LE BOIS DE L EGLISE	2,4923	1,3500
0C	0283	LE BOIS DE L EGLISE	0,0261	0,0261
0C	0286	LE BOIS DE L EGLISE	1,17	1,1700
0C	0288	LE BOIS DE L EGLISE	1,4833	1,4833
0C	0303	CARRES DE LA HAOUTEYRE	2,9674	2,9674
0C	0305	PUCH ESPINOUX	0,0237	0,0237
0C	0306	PUCH ESPINOUX	0,0791	0,0791
0C	0308	PUCH ESPINOUX	0,4460	0,4460
0D	355pie	LE PAS SIMONET	27,2094	0,3500
0G	0627	LANDES DE LAPERCHE	0,0272	0,0272
0G	0629	LANDES DE LAPERCHE	0,3273	0,3273
0G	0631	LANDES DE LAPERCHE	0,1736	0,1736
0G	0633	LANDES DE LAPERCHE	0,0296	0,0296
0G	0635	LANDES DE LAPERCHE	0,2361	0,2361
0G	0637	LANDES DE LAPERCHE	0,0688	0,0688
0G	0639	LANDES DE LAPERCHE	0,1516	0,1516
0G	0641	LANDES DE LAPERCHE	0,0121	0,0121
0G	0642	LANDES DE LAPERCHE	0,0381	0,0381
0G	0644	LANDES DE LAPERCHE	0,0056	0,0056
0G	0646	LANDES DE LAPERCHE	0,3992	0,3992
0G	0648	LANDES DE LAPERCHE	0,0593	0,0593
Distraction du Régime Forestier				10,2803

Forêt communale de Lanton
Annexe 2
Application du Régime Forestier : liste des parcelles

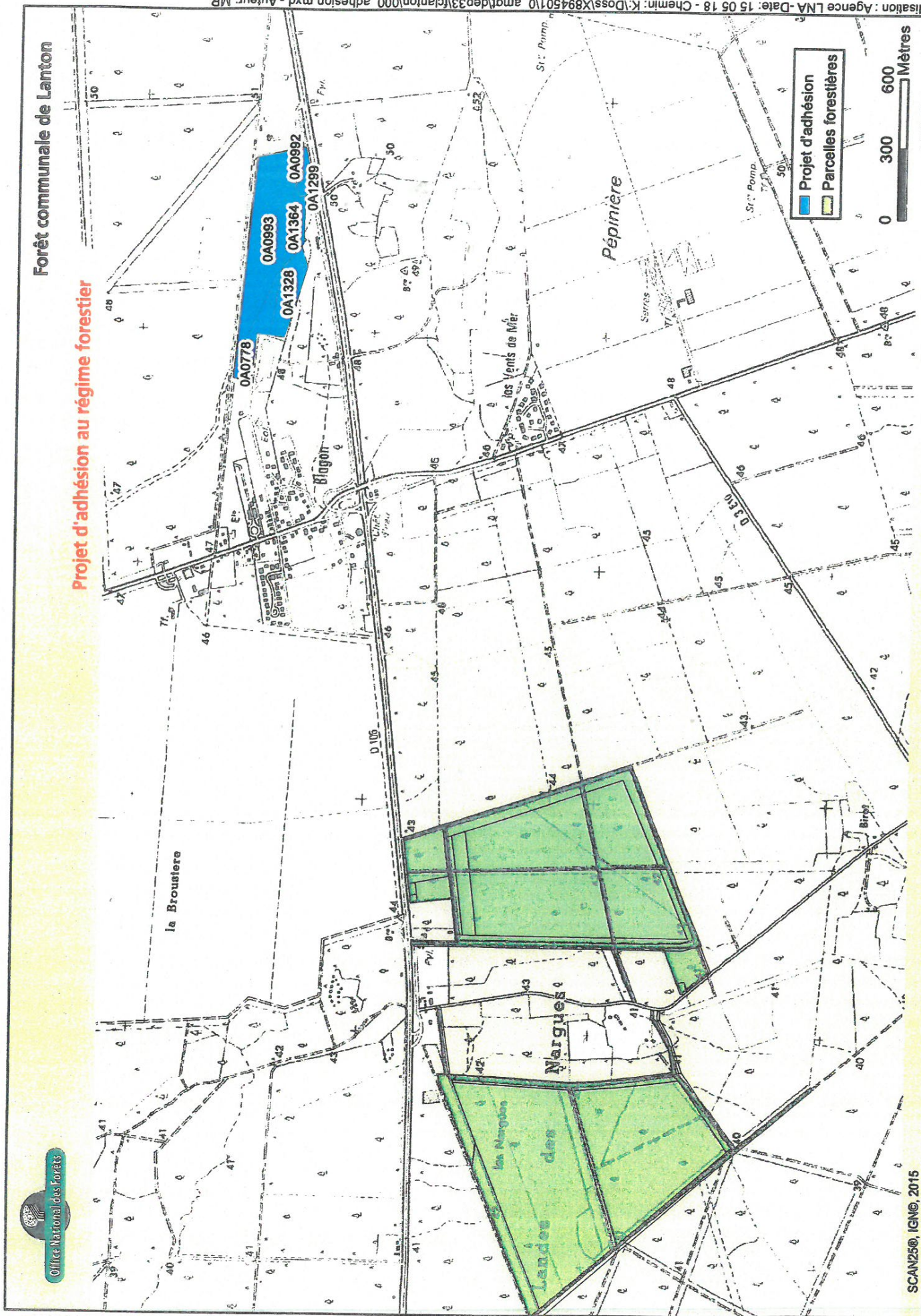
Impossible d		Parcelles cadastrales		
	N°	Lieu-dit	Surface (ha a ca)	Application du Régime Forestier (ha a ca)
0A	778pie	BLAGON NORD EST	4,1703	2,6600
0A	0992	BLAGON NORD EST	0,1603	0,1603
0A	0993	BLAGON NORD EST	10,6077	10,6077
0A	1299	BLAGON NORD EST	0,6303	0,6303
0A	1300	BLAGON NORD EST	0,4144	0,4144
0A	1328pie	BLAGON NORD EST	3,8340	3,06
0A	1364	BLAGON NORD EST	1,6148	1,6148
Application du Régime Forestier				19,1475

Projet de distraction du régime forestier



Forêt communale de Lanton

Projet d'adhésion au régime forestier



DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-23-005

Déclaration d'utilité publique du projet d'expropriation de parcelles sises à Saint-Germain du Puch pour risques naturels majeurs d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 23 NOV. 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE
LA GIRONDE / Service Risques et Gestion de Crise**

**Déclaration d'utilité publique du projet d'expropriation de parcelles sises à
Saint-Germain du Puch pour risques naturels majeurs d'affaissements de terrain
dus à des cavités souterraines**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.561-1 et suivants relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs et R.561-1 et suivants relatifs à la procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique, L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants relatifs à la cessibilité ;

VU l'arrêté de péril du 10 février 2011 par lequel le Maire de Saint-Germain du Puch a défini un périmètre de sécurité et interdit l'accès à la zone de danger après un effondrement de terrain survenu le 8 février 2011 sur le territoire de sa commune ;

VU l'arrêté du 23 mai 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

VU l'arrêté municipal d'évacuation des domiciles et d'interdiction de pénétrer dans les propriétés du 20 décembre 2013 ;

VU le courrier de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, daté du 11 janvier 2017, demandant l'engagement de la procédure d'expropriation en application de l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du Ministère de l'Intérieur, daté du 17 février 2017, confirmant qu'il convenait d'engager la procédure d'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeures menaçant gravement des vies humaines ;

VU le courrier de la Direction générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des finances, daté du 30 août 2017, demandant l'engagement de la procédure d'expropriation ;

VU l'Avis du Domaine sur la valeur vénale des parcelles à exproprier, daté du 29 mai 2018 ;

VU les dossiers d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain du Puch du 25 juin 2018, donnant un avis favorable sur les dossiers d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur désigné, datées du 30 octobre 2018 ;

VU les plans et états parcellaires des parcelles et immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les notifications adressées aux propriétaires les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Saint-Germain du Puch ;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités prévues par la réglementation ont été accomplies et qu'il convient de permettre à l'expropriant de poursuivre l'acquisition des biens nécessaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des biens situés sur la commune de Saint-Germain du Puch, exposés à des risques naturels majeurs d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines constituant une menace grave pour les vies humaines.

ARTICLE 2 :

La Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service Risques et Gestion de Crise) est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'opération de sécurisation du site envisagée.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, les parcelles suivantes, sises sur le territoire de Saint-Germain du Puch :

- AN 86 et AN 108, propriétés des époux DA COSTA,

telles que désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

La prise de possession des parcelles aura lieu après l'accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 5 :

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés, en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat en Gironde et affiché en Mairie de Saint-Germain du Puch.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Ministre chargé de la prévention des risques majeurs, le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne, le Maire de Saint-Germain du Puch, la Caisse centrale de réassurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet


POUR le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Saint Germain du Puch

Expropriation par l'État de parcelles pour risques naturels d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **23 NOV 2010**

Le Préfet de l'arrondissement et par délégation,
Le Secrétaire Général,


J. METYSSOULET

Indications cadastrales	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface Totale en m ²	Surface bâtie en m ²	Emprise		Hors emprise		Propriétaires réels ou présumés tels
					Partielle ou totale	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	
AN	86	Route de Bordeaux	927	318	Totale	927			DA COSTA, Francisco Né le 30 octobre 1949 à Peso Da Régua (Portugal) Epoux de Mme MESQUITA Marie Marguerida Domicilié 27 rue Albert Dupeyron à Cenon (33150)
AN	108	La Manière	021		Totale	021			MESQUITA Marie Marguerida Née le 20 décembre 1948 à Fontes, circonscription électorale de Santa Marta de Penaguião (Portugal) Epouse de DA COSTA Francisco. Domiciliée 27 rue Albert Dupeyron à Cenon (33150)

Origine de propriété

Acquisition de la parcelle D751 par acte de vente du 8 juillet 1986, publié et enregistré au SPF le 8 septembre 1986 (volume 9011 n°3)
Parcelle désignée AN86 après procès-verbal de remaniement du 1^{er} décembre 2010, publié le 1^{er} décembre 2010 (volume 2010P7384)

Acquisition de la parcelle D1099 par acte de vente du 27 octobre 1993, publié et enregistré au SPF le 20 décembre 1993 (volume 1993P n°7312)
Parcelle désignée AN108 après procès-verbal de remaniement du 1^{er} décembre 2010, publié le 1^{er} décembre 2010 (volume 2010P7384)

DDTM GIRONDE

33-2018-10-25-004

Avis de la CNAC du 25/10/2018 autorisant à la SCCV EB1 et à la SCCV ET1 la création d'un ensemble commercial de 4 171 m² de surface de vente par la création de 2 moyennes surfaces de respectivement 1081 m² et 2500 m² de surface de vente de secteur 2 et 1 et de 4 boutiques de 590 m² de surface de vente au sein de la ZAC "Garonne Eiffel" à BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 063 18 Z0235 enregistré le 14 juin 2018 à la mairie de Bordeaux (33).
- VU** le recours exercé par la SCCV Bordeaux ET1 et la SCCV Bordeaux EB1, représentées par la société MALL & MARKET, enregistré le 27 juillet 2018 sous le numéro 3703D01,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 27 juin 2018,
concernant leur projet de création d'un ensemble commercial de 4 171 m² de surface de vente, par la création de : 2 moyennes surfaces de respectivement 1 081 et 2 500 m², de secteur 2 et 1 ; 4 boutiques pour un total de 590 m² de surface de vente, au sein de la ZAC « Garonne Eiffel » à Bordeaux (33) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Maribel BERNARD, conseillère municipale de la commune de Bordeaux ; M. Stéphane DE FAY, directeur général « EPA Bordeaux Euratlantique » ; M. Samy DOUSA, directeur des études « Altarea Cogedim » ; M. Aurélien SAMMARCELLI, directeur Grands projets mixtes « Altarea Cogedim » ; M. Bertrand MARGUERIE, directeur général « Mall & Market ».

Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet s'insère dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) « Bordeaux-Euratlantique » gérée par un Établissement public d'Aménagement (EPA) qui notamment, délivre les habilitations à réaliser des travaux ; que le porteur de projet a été habilité à cette fin ; qu'il est donc recevable à présenter sa demande ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un ensemble commercial constitué de deux îlots :

- L'îlot ETI qui accueillera 1 268 m² de surface de vente répartis entre une moyenne surface de secteur 2 de 1 081 m² et 1 boutique de 187 m² ;
- L'îlot EB1 qui accueillera 2 903 m² de surface de vente répartis entre une moyenne surface alimentaire de 2 500 m² et 3 boutiques de 403 m² ;

CONSIDERANT qu'il prend place sur un terrain imperméabilisé occupé par des structures routières et des friches industrielles et ferroviaires ; qu'il propose une mixité fonctionnelle : logements, commerces et bureaux (900 logements soit environ 1 650 habitants, 50 000 m² de bureaux soit environ 4 000 à 5000 salariés) ; que le projet a vocation à répondre aux besoins des nouveaux habitants et salariés du quartier ;

CONSIDERANT que ce projet s'implante dans une zone de chalandise dont la population a cru de plus de 28% entre 1999 et 2014 ; qu'il peut donc, à ce titre également, être considéré comme répondant aux besoins des ces consommateurs locaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet prévoit un parc de stationnement de 109 places en sous-sol ; qu'il prend par suite en compte les impératifs de compacité des nouveaux projets d'aménagement commercial ;

CONSIDERANT en outre, que ce projet est accessible par la route et bien desservi par les transports en commun avec deux arrêts de bus « Rives » et « Pont Saint Jean », situés respectivement à 200 et 300 mètres ;

CONSIDERANT qu'il prévoit 3 661 m² d'espaces verts, soit 50% de la surface de la parcelle (hors parking) intégrant la plantation de 10 arbres de haute tige ; qu'il prévoit une toiture végétalisée ;

CONSIDERANT de même que le projet excèdera de 10% la RT 2012 ;

CONSIDERANT enfin qu'il pourrait permettre la création de 117 emplois ;

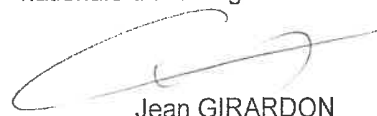
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° 3703D01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCCV Bordeaux ET1 et la SCCV Bordeaux EB1 concernant la création d'un ensemble commercial de 4 171 m² de surface de vente, par la création de : 2 moyennes surfaces de respectivement 1 081 et 2 500 m², de secteur 2 et 1 ; 4 boutiques pour un total de 590 m² de surface de vente, au sein de la ZAC « Garonne Eiffel » à Bordeaux (Gironde).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DIRECCTE ALPC

33-2018-11-29-002

Arrêté complétant pour l'année 2019 l'arrêté du 26 juin 17 portant fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département de la Gironde

Arrêté du 29 Novembre 2018 complétant pour l'année 2019 l'arrêté du 26 juin 2017 portant fermeture hebdomadaire des établissements de vente d'articles d'ameublement du département de

Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 29 NOV. 2018
complétant pour l'année 2019 l'arrêté du 26 juin 2017 portant fermeture hebdomadaire des établissements
dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités
du département de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

VU l'article L.3132-29 du code du travail ;

VU l'accord du 30 juin 2016 entre la Chambre départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison (CDAEM) de la Gironde et l'Union départementale CFDT, l'Union départementale CFTC, l'Union départementale CGT-FO, relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements vendant à titre principal des articles d'ameublement .

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 ;

VU l'avenant du 7 novembre 2018 à l'accord du 30 juin 2016 déposé en préfecture, signé par la Chambre départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison de la Gironde et l'Union départementale CFDT, l'Union départementale CFTC ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article III de l'accord du 30 juin 2016 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, la commission de suivi, le 14 novembre 2018, a débattu des dates des deux dimanches ouverts à définir avant chaque fin d'année par les professionnels locaux, étant rappelé que les cinq autres dimanches sont précisément définis par l'arrêté préfectoral, dans la limite des sept ouvertures dominicales annuelles autorisées.

Il a été établi pour l'année 2019 que les deux autres dimanches collectivement définis sont les suivants :

- dimanche 1^{er} décembre 2019,
- dimanche 08 décembre 2019.

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la directrice de l'Unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2018
Pour le Préfet délégué,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde – 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Après un recours gracieux et hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-06-29-002

Arrêté autorisant une fondation reconnue d'utilité publique

Arrêté autorisant la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux reconnue d'utilité publique à aliéner des biens dépendant de la dotation.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

Autorisant une fondation reconnue
d'utilité publique à aliéner des biens dépendant de la dotation

Le PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU le décret N°2007-807 du 11 mai 2007 modifié par le décret N°2015-832 du 7 juillet 2015,
VU le décret impérial du 24 avril 1867 qui a reconnu la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle dont le siège social est à Talence, 201 rue Robespierre, comme établissement d'utilité publique,
VU les délibérations du Conseil d'administration de la fondation du 15 décembre 2016, décidant et approuvant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier dépendant de la dotation
VU la promesse unilatérale de vente signée le 31 mai 2017, et enregistrée par la SCP Cazaillet, Coutant, Seynhaeve, Notaires associés à Saint Emilion (33)
VU les pièces présentées par la Fondation constatant sa situation financière au 31 décembre 2016,
VU la demande présentée le 19 juin 2017 par le Secrétaire général de la Fondation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le Président de la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle, et qui est reconnue d'utilité publique est autorisé à aliéner aux clauses et conditions de la promesse unilatérale de vente sus visée : une parcelle d'une superficie totale de 6901 m², cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	334p	201 rue Robespierre - Talence	61 a 61 ca
AV	335	201 rue Robespierre - Talence	02 a 47 ca
AV	332	Rue Frédérick Sevene - Talence	04 a 93 ca

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale déléguée de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 Juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-09-11-004

Arrêté autorisant une fondation reconnue d'utilité publique

*Arrêté autorisant la fondation Maison de santé protestante reconnue d'utilité publique à aliéner
des biens dépendant de la dotation.*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

Autorisant une fondation reconnue
d'utilité publique à aliéner des biens dépendant de la dotation

Le PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU le décret N°2007-807 du 11 mai 2007 modifié par le décret N°2015-832 du 7 juillet 2015,
VU le décret impérial du 24 avril 1867 qui a reconnu la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle dont le siège social est à Talence, 201 rue Robespierre, comme établissement d'utilité publique,
VU les délibérations du Conseil d'administration de la fondation du 15 décembre 2016, décidant et approuvant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier dépendant de la dotation
VU la promesse unilatérale de vente signée le 28 juillet 2017, et enregistrée par la SCP Cazaillet, Coutant, Seynhaeve, Notaires associés à Saint Emilion (33)
VU les pièces présentées par la Fondation constatant sa situation financière au 31 décembre 2016,
VU la demande présentée le 11 août 2017 par le Secrétaire général de la Fondation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le Président de la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle, et qui est reconnue d'utilité publique est autorisé à aliéner aux clauses et conditions de la promesse unilatérale de vente sus visée : une parcelle d'une superficie totale de 17 189 m2, cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	352	Rue Frédéric Sevene - Talence	07 a 25ca
AV	354	Rue Frédéric Sevene - Talence	08 a 36 ca
AV	183	Chemin Frédéric Sevene - Talence	02 a 15 ca
AV	378	201 rue Robespierre - Talence	01ha 54 a 13 ca

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale déléguée de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-11-29-003

arrêté d'agrément éducation populaire

ONG France Partage

agrément des activités de Jeunesse et de l'Education Populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'éducation Populaire ,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'arrête préfectoral du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, en qualité de directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

VU l'avis du 18/07/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/452//2018/12**

**ONG France Partage
Toubar 4 arabe-Nord
route de Cabanac
33720 Saint-Michel de Rieufret**

Article 2

La Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Danielle DUFOURG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-11-29-004

Arrêté d'agrément éducation populaire

Agrément au titre des activités de Jeunesse et de l'Education populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'éducation Populaire ,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'arrête préfectoral du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, en qualité de directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

VU l'avis du 18/07/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/039/2018/11**

CRESS Nouvelle Aquitaine
388 boulevard Jean Jacques Bosc
CS 109
33130 BEGLES

Article 2

La Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-11-29-005

arrêté education populaire l'outil en main

agrément au titre des activités de Jeunesse et de l'éducation Populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'éducation Populaire ,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'arrête préfectoral du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, en qualité de directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

VU l'avis du 18/07/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/237/2018/13**

**L'OUTIL en Main
2 place du Bourg**

33210 LEOGEATS

Article 2

La Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde



Danielle DUFOURG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-007

arrete JEP Amicale Laique d'Eysines

Agrément au titre des activités de Jeunesse et de l'Education Populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/162/2018/01**

Amicale Laïque d'Eysines
75,avenue de la Libération
33 220 EYSINES

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-009

arrêté JEP CRAJEP

Agrément au titre des activités Jeunesse et éducation populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/063/2018/03**

CRAJEP
44 Bd George V
33 000 BORDEAUX

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-008

arrêté JEP CSGTP

Communauté Sportive et Gymnique du Travail de Pessac

Agrément au titre des activités de Jeunesse et de l'éducation populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/318/2018/02**

Communauté Sportive et Gymnique du Travail de Pessac
Maison des Associations

19 rue Pierre Wiehn

33600 PESSAC

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-010

arrêté JEP Familles rurales Haute Gironde

Agrément au titre des activités de jeunesse et de l'éducation Populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant :**033/339/2018/04**

FAMILLES RURALES HAUTE GIRONDE
85 avenue des Côtes de Bourg
33 710 PRIGNAC et MARCAMPES

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-011

arrêté JEP FEDERA 33

Agrément au titre des activités de Jeunesse et de l'éducation Populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/063/2018/05**

FEDERA 33
153 rue David Johnston
33 000 BORDEAUX

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-012

arrêté JEP Jeun's attitude

Agrément au titre des activités de jeunesse et de l'éducation Populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/466/2018/06**

Jeun's Attitude
1 lotissement "les Prés de Naudin"
33 750 ST QUENTIN de BARON

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-013

arrêté JEP Le Labo Photo

Agrément au titre des activités de jeunesse et de l'éducation populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant :**033/063/2018/07**

Le Labo Photo
Fabrique Pola
10,quai de Braza
33 100 BORDEAUX

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-014

arrêté JEP Osons Ici et Maintenant

Agrément au titre des activités de jeunesse et de l'éducation populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant :**033/063/2018/08**

OSONS, ICI ET MAINTENANT
223,Cours de l'Yser
33 800 BORDEAUX

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-015

arrêté JEP Parlez vous Français

Agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/324/2018/09**

PARLEZ VOUS FRANCAIS ?
5 allée Ossard
33220 PINEUILH

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-016

arrêté JEP So Coopération

Agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002),

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 9 juin 2016,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 13 janvier 2016 donnée à Madame Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis du 28/02/2018 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 9 juin 2016 en fixant la composition,

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Éducation Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/318/2018/10**

SO Coopération
Maison des Suds
12 Esplanade des Antilles
33 607 PESSAC

Article 2

Le Directeur départemental Délégué Adjoint de la cohésion sociale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental Délégué Adjoint
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Pierre ASCONCHILO

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-11-21-004

Modificatif 2 Prix de journée 2018 LAMOUREOUS
ADGESSA

Arrêté modificatif de tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Prix de journée 2018
Modificatif n°2**

ERMITAGE LAMOUREOUS
355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
-
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
-
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST.
-
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté provisoire en date du 16 mai 2018 et l'arrêté en date du 7 août 2018

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 de l'**ERMITAGE LAMOUROUS**, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'**Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	504 850
Groupe II : Dépenses de personnel	4 347 476
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	687 749
Total	5 540 075 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 943
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 735
Total	168 678 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 44 150 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée de L'ERMITAGE LAMOUROUS,**

est fixé au : **1 janvier 2018** à

Prestation	prix de journée au 1er janvier 2018
chambre simple	225,13 €
Mineurs non accompagnés	131,16 €
Suivi externalisé	32,43 €

- **Une avance exceptionnelle de 400 000€ a été versée en mai 2018 par le Conseil Départemental, elle devra être remboursée par l'association via un l'émission d'un titre de recette avant la fin d'année 2018.**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 21 NOV. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départe...
La Direction Départementale de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne FERRIER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-11-21-005

Prix de journée 2018 CRFP IDB

Arrêté de tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2018

CRFP DON BOSCO

181 Rue ST François Xavier
33170 GRADIGNAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017 du **CRFP DON BOSCO**, 181 Rue ST François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**Institut Don BOSCO** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	1 023 964
Groupe II :	Dépenses de personnel	4 217 097
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	1 309 892
Total		6 550 953 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	372 406
Total		372 406 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 3 208 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du CRFP DON BOSCO,**

est fixé

Service	Activité prévisionnelle	Prix de journée au 1er janvier 2018
accueil de jour	980	
appartement 1 place	5 900	211,81 €
ch simple	17 520	
Mineurs non accompagnés	9 855	102,21 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 21 NOV. 2010

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille**

Evelyne PERRIER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-11-21-006

Prix de journée 2018 D SAVIO IDB

Arrêté de tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2018

CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO IDB

**181 rue Saint François Xavier
33170 GRADIGNAN**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018 du **CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO IDB**,
181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l' **Institut Don BOSCO** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	513 820
Groupe II : Dépenses de personnel	3 218 330
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	690 760
Total	4 422 910 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 778
Total	1 778 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de **114 195 €**

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO IDB**, 181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**Institut Don BOSCO**.

est fixé au **1 janvier 2018** à :

Prestation	prix de journée au 1er janvier 2018
accueil de jour	228,66 €
chambre individuelle	
placement à domicile	56,95 €

Article 2

Le prix de journée pour la partie hébergement sera versé en **dotation globale**.

Le service de placement à domicile (PEAD) sera financé en prix de journée

Prestation	capacité	activité prévisionnelle	prix de journée au 1er janv 2018	dotation globale	Mensualités
accueil de jour	18	4 500	228,66 €	3 429 900 €	285 825,04 €
chambre individuelle	39	10 500			
placement à domicile	30	10 950	56,95 €		
	15	3 150			
	11	1 300			

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le

21 NOV. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et en délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
La Direction de la Préfecture
de l'Emancipation et de la Famille

Evelyne FERRIER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-11-21-007

Prix de journée 2018 LDVA HACIENDA

Arrêté de tarification 2018



**PREFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté

portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Hacienda »
à PRÉCHAC

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.316-1 à D.316-6 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 23 avril 2007 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » sis 1 Ros Est- 33730 PRÉCHAC ;

VU le compte d'emploi présenté par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 janvier 2018 au lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » situé à PRÉCHAC est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 143,26 euros

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-11-23-006

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la mise en arrêt définitif de l'exploitation par la Société des Pétroles Shell d'ouvrages situé sur le territoire des communes de
Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais,
Saint-Vivien-de-Médoc, Jau Dignac et Loirac, Bégadan,
Saint Christoly Médoc, Saint Yzans de Médoc,
Saint-Seurin-de-Cadour, et de Saint-Estèphe, dans le
département de la Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la Société des Pétroles Shell d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe, dans le département de la Gironde (33) ;

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

VU le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 22 décembre 2017 par la Société des Pétroles Shell – Les portes de la Défense – 307, rue d'Estienne d'Orves – 92708 Colombes Cedex ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 20 juillet 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU le memorandum du 16 octobre 2018 qui a été préparé par AECOM France (AECOM) à la demande et pour le compte de la Société des Pétroles Shell en réponse au courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine (DREAL) du 26 septembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 19 novembre 2018, sur la demande susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la Société des Pétroles Shell de l'ancienne canalisation de transport d'hydrocarbure DN450 Le Verdon-sur-Mer – Pauillac, d'une longueur de 48 172 mètres. Le tracé de la canalisation de transport a été découpé en 46 tronçons cohérents. Des plans de situation des ouvrages sont présentés en annexe n°1 joint au présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques principales de la canalisation de transport d'hydrocarbures brut mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 450 – Canalisation Le Verdon-sur-Mer – Pauillac	1969	48 170 m	49,6 bar	457,2 mm (DN 450)

Les communes traversées par ces ouvrages sont : Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe.

Article 3 : La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après et conformément au tableau de l'annexe n° 2 :

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations (PS = Point singulier)
DN 450 – Canalisation Le Verdon-sur-Mer – Pauillac	300	Parties aériennes	Démantèlement	– Démantèlement complet (300 m) de la conduite aérienne (PS 1).
	320	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Remplissage (320 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 2).
	535	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (500 m), – Remplissage (35 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 3).
	2490	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (1820 m) (PS 4 et 5), – Remplissage (670 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 6, 7, 8 et 9).
	560	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (500 m), – Remplissage (60 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 10 et 11).
	680	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (650 m), – Remplissage (30 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 12).
	1055	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation Nord (450 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement et obturation Sud (360 m), – Remplissage (245 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 13).
	600	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (560 m), – Remplissage (40 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 14).
	1480	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation Nord (450 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement et obturation Sud (600 m), – Remplissage (430 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 15, 16 et 17).
	855	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (300 m), – Remplissage (555 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 18, 19 et 20).
	830	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (640 m), – Remplissage (190 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 21 et 22).
	440	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (410 m), – Remplissage (30 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 23).

655	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (615 m), – Remplissage (40 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 24).
610	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (360 m), – Remplissage (250 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 25 et 26).
2505	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation de l'extrémité Nord (480 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement (450 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement et obturation de l'extrémité Sud (520 m), – Remplissage (1055 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 27, 28, 29, 30, 31 et 32).
900	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (300 m) – Remplissage (600 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 33, 34 et 35).
1850	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation de l'extrémité Nord (664 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement et obturation de l'extrémité Sud (506 m), – Remplissage (680 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 36, 37 et 38).
465	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (450 m), – Remplissage (15 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 39).
830	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (800 m), – Remplissage (30 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 40).
1420	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (1000 m) (PS 4 et 5) – Remplissage (420 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 41 et 42).
2390	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (280 m), – Remplissage (2110 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 43, 44, 45, 46, 47 et 48).
795	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (770 m), – Remplissage (25 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 49).
1000	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (370 m), – Remplissage (630 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 50, 51, 52 et 53).
970	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (430 m), – Remplissage (540 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 54, 55, 56 et 57).
820	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (220 m), – Remplissage (600 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 58, 59 et 60).
745	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (230 m), – Remplissage (515 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 61, 62 et 63).
365	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (220 m), – Remplissage (145 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 64 et 65).
310	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation des extrémités (220 m), – Remplissage (90 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 66).
5	Partie enterrée	Démantèlement	– Démantèlement complet (5 m) de la conduite aérienne (PS 67).
310	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Remplissage (310 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 68 et 69).
2325	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation de l'extrémité Nord (1480 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement et obturation de l'extrémité Sud (740 m), – Remplissage (105 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 70).
2495	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation de l'extrémité Nord (300 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement (600 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement (830 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement et obturation de l'extrémité Sud (430 m), – Remplissage (335 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 71 et 72).
3080	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Pas de traitement et obturation de l'extrémité Nord (400 m), – Obturation par la mise en place d'un « bouchon », – Pas de traitement et obturation de l'extrémité Sud (970 m) (PS 73), – Remplissage (1710 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82).

740	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (700 m), - Remplissage (40 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 83).
705	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (575 m), - Remplissage (130 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 84 et 85).
610	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (575 m), - Remplissage (35 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 86).
425	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (400 m), - Remplissage (25 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 87).
1410	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (700 m), - Remplissage (710 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 88 et 89).
1670	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Tronçon susceptible d'être rétrocedé et obturation de l'extrémité Nord (1000 m), - Obturation par la mise en place d'un « bouchon », - Pas de traitement et obturation de l'extrémité Sud (650 m), - Remplissage (20 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 90).
1315	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation de l'extrémité Nord (595 m), - Obturation par la mise en place d'un « bouchon », - Pas de traitement et obturation de l'extrémité Sud (505 m), - Remplissage (215 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 91 et 92).
1000	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (420 m), - Remplissage (580 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 93, 94, 95, 96, 97 et 98).
475	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (420 m), - Remplissage (55 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 99).
1080	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Pas de traitement et obturation des extrémités (560 m) (PS 100) - Remplissage (520 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 101 et 102).
3050	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Remplissage (3050 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 103).
520	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Remplissage (520 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 104, 105 et 106).
180	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Remplissage (180 m) à l'aide d'un matériau dense (PS 107, 108 et 109).

La Société des Pétroles Shell devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Modalité de mise en arrêt des ouvrages autorisés

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi qu'aux engagements pris dans le mémorandum du 16 octobre 2018 préparé par la société AECOM France pour le compte de la Société des Pétroles Shell à la suite de la consultation administrative des services.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la Société des Pétroles Shell, ainsi qu'aux maires des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2010

Le Préfet

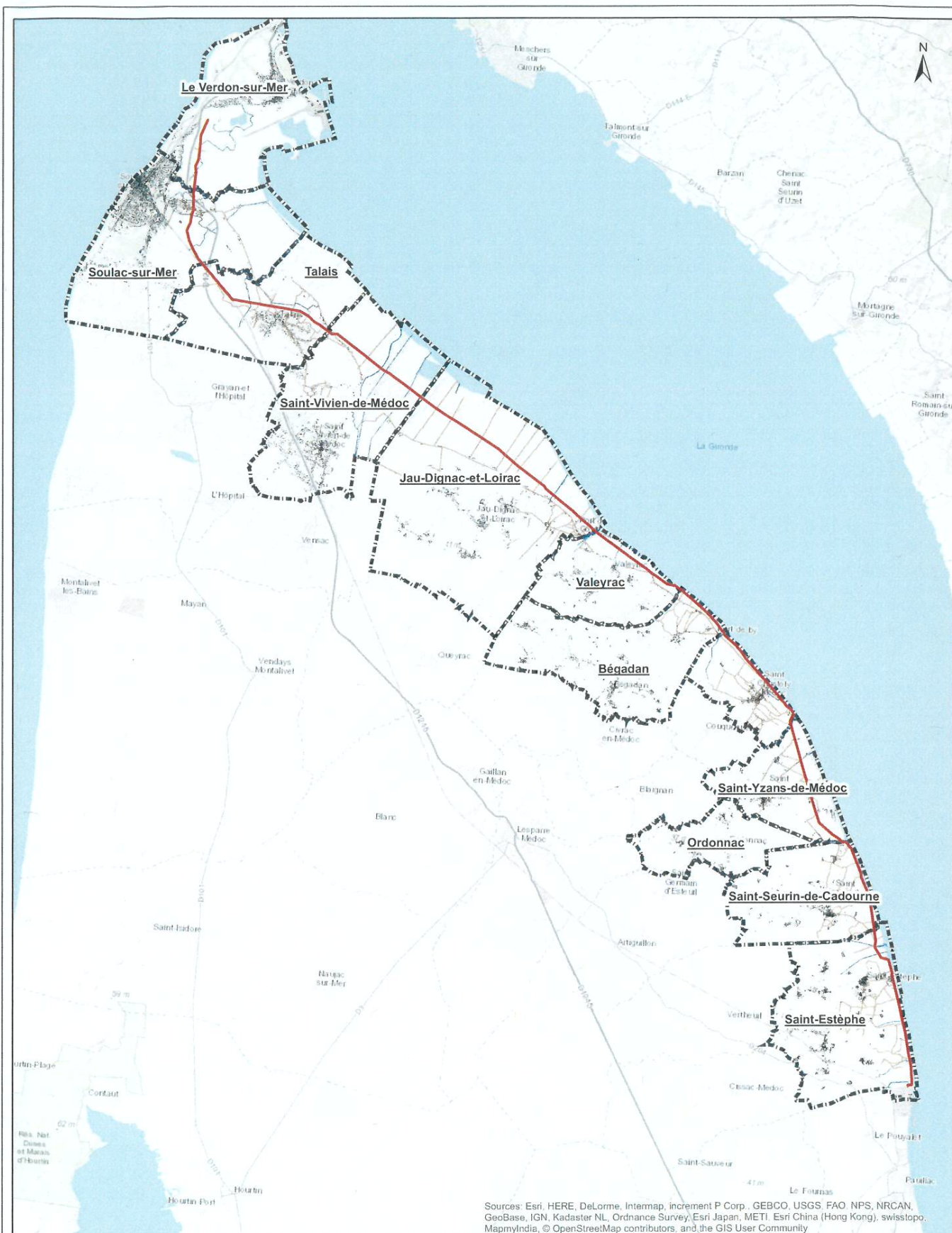
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

(1) les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000^{ème}





TRACÉ DU PIPELINE LE VERDON - PAULLAC



Titre	DOSSIER PRÉLIMINAIRE DU PLAN D'ARRÊT DÉFINITIF
Lieu	LE VERDON À PAULLAC (33)
Client	SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL

Ech.	1/125 000	Format	A3
Date	DÉCEMBRE 2017		
Proj.	60538850		
Ref.	BDX-RAP-17-01284		
Dess.	AMA	Vérif.	ROM
FIGURE 1			

ANNEXE 2 : recensement des Points Singuliers (PS) et des tronçons distingués

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Le Verdon-sur-Mer	1	Pipeline aérien	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Retrait de la conduite aérienne	1		300	-
Le Verdon-sur-Mer	2	Pipeline proche de la surface	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	2	1	320	0
Le Verdon-sur-Mer	3	Route de la Zone Industrielle	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	3	1	35	500
Le Verdon-sur-Mer	4	Grand Chenal du Conseiller	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Pas de traitement proposé				
Le Verdon-sur-Mer	5	Grand Chenal du conseiller	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, conservatoire du littoral, Zone Spéciale de Conservation	Pas de traitement proposé				
Soulac-sur-Mer	6	Route Départementale 1215	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	4	5	670	1820
Soulac-sur-Mer	7	Grand Chenal du Conseiller	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II					
Soulac-sur-Mer	8	Le Jeune Soulac	Natura 2000, Zico, Zone Spéciale de Conservation					
Soulac-sur-Mer	9	Chenal	Natura 2000, Zico, Zone Spéciale de Conservation					
Soulac-sur-Mer	10	Chenal	Natura 2000, Zico, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	5	1	60	500
Soulac-sur-Mer	11	Chenal	Natura 2000, Zico, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	6	1	30	650
Soulac-sur-Mer	12	Chenal de la Palu	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Talais	13	Route Départementale 1215	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de conservation	Remplissage avec un matériau dense	7	2	245	810
Talais	14	Passe communale empierrée	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	8	1	40	560

Tableau 2 : Recensement des Points Singuliers (PS) et des tronçons distingués

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Talais	15	Passe communale de la prise de l'église	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	9	2	430	1050
Talais	16	Chemin débouchant sur le lac eutrophe naturel	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Talais	17	Chenal de Talais	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Talais	18	Piste cyclable	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	10	2	555	300
Talais	19	Route des quatre passes	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Talais	20	Route du bourg D1E4	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Talais	21	Route du Cheyzin	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	11	2	190	640
Talais	22	Passe communale de la Jaugue	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Talais	23	Passe communale de la Sablière	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	12	2	30	410
Talais	24	Route du Perey	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	13	1	40	615
Saint-Vivien-de-Médoc	25	Chemin rural	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	14	2	250	360
Saint-Vivien-de-Médoc	26	Route du Port	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					

Tableau 2 : Recensement des Points Singuliers (PS) et des tronçons distingués

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Saint-Vivien-de-Médoc	27	Route de la plage	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	15	4	1055	1450
Saint-Vivien-de-Médoc	28	Grand chenal du Gua	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Vivien-de-Médoc	29	Zone humide, élevage de gambas	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Vivien-de-Médoc	30	Chemin La Petite Canau	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Vivien-de-Médoc	31	Chenal Neuf	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II					
Saint-Vivien-de-Médoc	32	Chemin agricole privé au niveau de la PP12	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Vivien-de-Médoc	33	Chemin agricole privé	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	16	2	600	300
Saint-Vivien-de-Médoc	34	Chenal de la fosse	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Vivien-de-Médoc	35	Chemin privé	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	36	Passe communale de la Matte	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	17	2	680	1170
Jau-Dignac-et-Loirac	37	Canal de Charmail	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	38	Passe communale de Charmail	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					

Tableau 2 : Recensement des Points Singuliers (PS) et des tronçons distingués

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Jau-Dignac-et-Loirac	39	Chemin privé	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	18	1	15	450
Jau-Dignac-et-Loirac	40	Passe empierrée de Mondésir	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	19	2	30	800
Jau-Dignac-et-Loirac	41	Passe de Paul	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	20	2	420	1000
Jau-Dignac-et-Loirac	42	Passe du Phare	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	43	Passe de Dignac	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense				
Jau-Dignac-et-Loirac	44	Coulant de La Chevalette	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	45	Passe de Richard	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	46	Chenal de Richard / port	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	47	Chemin privé	Natura 2000, Zico, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	48	Matte de Rigon	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Jau-Dignac-et-Loirac	49	Passe de Rigon	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Jau-Dignac-et-Loirac	50	Passe du communal	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	23	2	630	370
Jau-Dignac-et-Loirac	51	Chenal du Guy	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrc	52	Chemin de halage	Natura 2000, Zico, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrc	53	Chemin	Natura 2000, Zico, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrc	54	Chemin face à la route vers Sipian	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	24	2	540	430
Valeyrc	55	Chemin	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrc	56	Chenal du Graveyron	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrc	57	Chemin à droite du cimetière de Valeyrc	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrc	58	Chemin	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	25	2	600	220
Valeyrc	59	Chemin	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrc	60	Chemin	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					

Tableau 2 : Recensement des Points Singuliers (PS) et des tronçons distingués

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Valeyrac	61	Chemin	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	26	2	515	230
Valeyrac	62	Chemin au niveau de la PP21	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrac	63	Chemin	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrac	64	Chemin	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	27	2	145	220
Valeyrac	65	Chemin	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation					
Valeyrac	66	Chemin au niveau de la PP 22	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense et retrait de la partie de pipeline endommagée	28	2	90	220
Valeyrac	67	Fossé d'écoulement	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation		29		5	0
Valeyrac	68	Digue	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation		30		310	0
Bégadan	69	Chenal de Troussas à la Reille	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Parc naturel marin, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Christoly-Médoc	70	Grand chenal de By	ZNIEFF Type II, Parc Naturel marin, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	31	2	105	2220
Saint-Christoly-Médoc	71	Maison du Douanier		Remplissage avec un matériau dense	32	2	335	2160
Saint-Christoly-Médoc	72	Grand chenal Saint Christoly Médoc	ZNIEFF Type II, Parc Naturel marin					
Saint-Christoly-Médoc	73	Fort de Castillon	ZNIEFF Type II, Parc Naturel marin	Pas de traitement proposé				

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Saint-Christoly-Médoc	74	Voie communale n° 9	ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II					
Saint-Christoly-Médoc	75	Vignes et Passe castillonnaise	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Christoly-Médoc	76	Chenal de Castillon	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation					
Saint Yzans	77	Vignes et route de Mazails	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	33	4	1710	1370
Saint-Yzans-de-Médoc	78	Hangar agricole	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Yzans-de-Médoc	79	Réseaux d'eau	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Yzans-de-Médoc	80	Réseaux d'eau	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Yzans-de-Médoc	81	Rue de Lamena	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Yzans-de-Médoc	82	Canal de Lamena	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Yzans-de-Médoc	83	Voie communale n° 5 empierrée du mail à Ordonnac	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	34	1	40	700
Saint-Yzans-de-Médoc	84	Taillanet	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	35	2	130	575
Saint-Yzans-de-Médoc	85	Habitation	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Yzans-de-Médoc	86	Taillanet	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	36	1	35	575

Tableau 2 : Recensement des Points Singuliers (PS) et des tronçons distingués

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Saint-Yzans-de-Médoc	87	Chemin de Loudenne	Natura 2000, ZNIEFF Type I, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	37	2	25	400
Saint-Yzans-de-Médoc	88	Vignes et chemin empierré						
Saint-Seurin-de-Cadourne	89	La Maréchale	ZNIEFF Type II, Parc Naturel marin, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	38	4	710	700
Saint-Seurin-de-Cadourne	90	Chemin		Remplissage avec un matériau dense	39	2	20	1650
	91	Voie communale n° 5 empierrée de Mapon	Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	40	2	215	1100
Saint-Seurin-de-Cadourne	92	Chemin	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	93	Passe communale de Mapon	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	94	Route de Mapon	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	95	Estey d'Un	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	41	2	580	420
Saint-Estèphe	96	Voie communale n° 7 du Littoral	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	97	Chemin	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	98	Chenal de Calon	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	99	Voie communale n° 26 du Littoral	Natura 2000, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	42	1	55	420
Saint-Estèphe	100	Station d'épuration des eaux usées	ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Pas de traitement proposé				

Communes	N° du point singulier	Dénomination du point singulier	Sites classés	Solution technique proposée pour l'arrêt définitif	Tronçons homogènes	Nombre de points d'accès à la conduite envisagé	Longueur de conduite à traiter (en m)	Distance à la précédente zone comblée (en m)
Saint-Estèphe	101	Port de La Chapelle	ZNIEFF Type II, Parc Naturel marin, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	43	2	520	560
Saint-Estèphe	102	Parking du port de La Chapelle	ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	103	Berges de Saint-Estèphe	ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	44	5	3050	0
Saint-Estèphe	104	Boulevard Maritime	ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation	Remplissage avec un matériau dense	45	2	520	0
Saint-Estèphe	105	Jalle du Breuil	ZNIEFF Type I, ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	106	Boulevard Maritime	ZNIEFF Type II, Zone Spéciale de Conservation					
Saint-Estèphe	107	Rejet CCMP		Remplissage avec un matériau dense	46	2	180	0
Saint-Estèphe	108	Reniffards						
Saint-Estèphe	109	Sur le dépôt CCMP et sous HT						
TOTAL	109				46	90	19195	28975

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-11-30-006

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la
Société Pyla Camping à La Teste de Buch

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement.

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

la Société Pyla Camping à la Teste de Buch

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L 341-10 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 mettant en demeure la société Pyla Camping de procéder, dans un délai de deux mois, au dépôt d'une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement ;

VU la demande de recours gracieux en date du 18 septembre 2018 concernant l'arrêté sus-visé ;

VU le courrier du 13 novembre 2018 répondant à ce recours gracieux ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2018 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être fixée et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

Considérant que le courrier sus-visé n'a pas été retiré par l'exploitant, qui a été avisé de son dépôt le 17 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de demande de permis d'aménager auprès de la commune de la Teste de Buch le 24 octobre 2018 ;

Considérant que ce dossier ne correspond pas aux conditions visées par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2018 ;

Considérant par conséquent, que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'atteinte au paysage dans le site classé de la Dune du Pilat et de la Forêt usagère occasionnée par les aménagements du camping effectués sans autorisation et considérant qu'il convient de mettre un terme à une situation illégale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Pyla camping exploitante de l'installation sise Route de Biscarrosse à la Teste de Buch est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de déposer une demande d'autorisation au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement, dans le respect des conditions signifiées par l'arrêté du 10 août 2018 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par l'exploitant, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Pyla Camping et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Gironde ;
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

..., le 30 NOV. 2018

Le Préfet



Didier LALLEMENT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-11-30-005

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative le
camping de La Dune à La Teste de Buch

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement.

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

la Société Camping de la Dune à la Teste de Buch

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L 341-10 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/08/2018 mettant en demeure la société Camping de la Dune, dans un délai de deux mois, de procéder au dépôt d'une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement ;

VU la demande de recours gracieux en date du 10 octobre 2018 concernant l'arrêté sus-visé ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2018, notifié le 18 octobre 2018, informant l'exploitant conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé demandant le dépôt d'une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'atteinte au paysage dans le site classé de la Dune du Pilat et de la Forêt usagère occasionnée par les aménagements du camping effectués sans autorisation et considérant qu'il convient de mettre un terme à une situation illégale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Camping de la Dune exploitante de l'installation sise Route de Biscarrosse à la Teste de Buch est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros à

compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de déposer une demande d'autorisation au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement dans le respect des conditions signifiées par l'arrêté du 10 août 2018 susvisé.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490 33063 ,Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Camping de la Dune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Gironde ;
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

..., le 30 NOV. 2018

LE PRÉFET



Didier LALLEMENT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-03-002

Délégation de signature du comptable de VILLENAVE
d'ORNON

Délégation de signature du comptable de VILLENAVE d'ORNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLENAVE D'ORNON

8 BIS AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU

33140 VILLENAVE D'ORNON

VILLENAVE, le 3 décembre 2018.

Mme LEVEQUE-DURAND Hélène

OBJET : Délégations de signature et de pouvoir.

Mme LEVEQUE-DURAND Hélène, comptable public responsable de la trésorerie de VILLENAVE D'ORNON, nommée par arrêté ministériel du 21/05/2013

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 1 : Délégation générale (à compter du 03/09/2018)

- ◆ **Mme VEILLON Véronique**
Contrôleuse des finances publiques,
- ◆ **Mme JAVELIER Maryse**
Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seules tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part.

Elles auront notamment délégation pour :

- gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de VILLENAVE D'ORNON,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration .

Article 2 : Publicité de la décision

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de VILLENAVE D'ORNON



Hélène LEVEQUE-DURAND

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-19-005

Arrêté de déclassement du domaine public fluvial
immobilier sis à Bordeaux quai de la Paludate : parcelles
BW N°161 pour une superficie de 235 m² et BW N°158

*Arrêté de déclassement du domaine public fluvial immobilier sis à Bordeaux quai de la Paludate :
parcelles BW N°161 pour une superficie de 235 m² et BW N°158 pour une superficie de 446m²*

pour une superficie de 446m²



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE DE DECLASSEMENT

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 19 ;
- VU l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Procès-verbal de désaffectation en date du 28/11/2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24/06/1994 ;

ARRETE

Article 1er : Est déclassé du domaine public fluvial l'ensemble immobilier sis à Bordeaux (Gironde), Quai de Paludate et cadastré :

- Parcelle BW n°161 pour une superficie cadastrale de 235 m²
- Parcelle BW n°158 pour une superficie cadastrale de 446 m²

Article 2 : Le déclassement du domaine public de l'Etat de l'ensemble immobilier désigné à l'article 1er prend effet à la date de la présente décision pour la parcelle cadastrée section BW n°161 et rétroactivement à la date du 01/12/1995 pour la parcelle cadastrée BW n°158.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Division Domaine

Fait à BORDEAUX, le **19 NOV. 2018**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-04-001

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association des secouristes et sauveteurs de la poste et d'orange gironde - UNASS GIRONDE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **4 DEC. 2018**

**ARRETE N° 33 11 14 PORTANT AGRÈMENT POUR LA FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION DES SECOURISTES ET
SAUVETEURS DE LA POSTE ET D'ORANGE GIRONDE - UNASS GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1605 A 46 délivrée le 20 mai 2016 par le ministère de l'intérieur à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange pour la période du 1er juin 2016 au 30 juin 2019 ;
- VU** la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 - 1806 A 09 délivrée le 28 juin 2018 par le ministère de l'intérieur à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange pour la période du 28 juin 2018 au 30 juin 2021 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1605 A 07 délivrée le 20 mai 2016 par le ministère de l'intérieur à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange pour la période du 1^{er} juin 2016 au 30 juin 2019 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS – 1605 A 30 délivrée le 20 mai 2016 par le ministère de l'intérieur à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange pour la période du 1^{er} juin 2016 au 30 juin 2019 ;

VU le dossier présenté le 7 novembre 2018 par l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange Gironde – UNASS Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange Gironde – UNASS Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange Gironde – UNASS Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange Gironde – UNASS Gironde.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,
Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-04-002

Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ
pôle juridique et contentieux

ARRETE portant désignation des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2019

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année 2019, par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2019, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

A) Pour l'ensemble du département :

LE COURRIER FRANCAIS
rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238
33028 BORDEAUX CEDEX

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST
108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX

LE REPUBLICAIN SUD GIRONDE

25, cours des Fossés – BP 80016
33211 LANGON CEDEX

LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS

108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX

LE RESISTANT

société SEPL – 23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX cédex

HAUTE GIRONDE

société SEPL – 23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX cédex

SUD-OUEST

23, quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX CEDEX

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

LA DEPECHE DU BASSIN

société SEPL – 23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX cédex

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST

15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de LESPARE :

LE JOURNAL DU MEDOC

14-16 rue Camille Maumey
33112 ST LAURENT MEDOC

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 3 : Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour 2019.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM.les Sous-Préfets d'arrondissement et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux directeurs des publications citées à l'article 1^{er} et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 04 DEC. 2018
Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET